



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 827

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

ELABORATION ET SUIVI DU CONTRAT LOCAL DE SANTE - COORDINATION DU  
CONTRAT LOCAL DE SANTÉ - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION  
PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT

Vu la délibération n°2024/BC024 par laquelle le Bureau Communautaire du 9 avril 2024 a autorisé la signature d'un contrat d'engagement au renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'Agglomération prévoyant un accompagnement financier pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé, avec l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,

Considérant que la Communauté d'Agglomération assume en coordination avec l'ARS les fonctions de coordination de la démarche,

Considérant que le coordonnateur du Contrat Local de Santé a pour mission d'initier puis de piloter le Contrat Local de Santé et d'assurer les liens entre les différentes instances impliquées, en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts de France,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France une subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'exercice 2024 pour la coordination du Contrat Local de Santé et de signer la convention pluriannuelle de financement qui couvre toute la durée de CLS, soit jusqu'au 31 décembre 2028, selon le projet joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes.

Le Président,

**DECIDE** de solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France une subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'exercice 2024 pour la coordination du Contrat Local de Santé,

**DECIDE** d'autoriser la signature de la convention pluriannuelle de financement qui couvre toute la durée de CLS, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.5.NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



*Signature*  
**SOULLIART Virginie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 19 NOV. 2024

Et de la publication le : 21 NOV. 2024

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



*Signature*

**SOULLIART Virginie**

REÇU LE 19 NOV. 2024



**CONVENTION PLURIANNUELLE  
ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DE LA COORDINATION DU  
CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE  
2024-2028**

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

**N° SIRET : 130 007 974 00079**

Ci-après dénommée « l'ARS Hauts-de-France »,

Et d'autre part,

- **La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**, dont le siège social est situé Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres - 62400 BETHUNE, représentée par son président Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à signer la présente convention ;

**N° SIRET : 200 072 460 000 13**

Ci-après dénommée « La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le contrat local de santé de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane signé le 14 février 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

## **PREAMBULE**

Selon l'article L.1434-10 du code de la santé publique : *« la mise en œuvre du projet régional de santé (PRS) peut faire l'objet de contrats locaux de santé (CLS) conclus par l'agence régionale de santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. »*

Porté conjointement par l'ARS et les collectivités territoriales (ou leur groupement), le CLS est l'expression des dynamiques locales partagées entre les acteurs et partenaires pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations. Il est un outil permettant la rencontre des préoccupations des collectivités territoriales et la déclinaison locale du PRS Hauts-de-France. Il mobilise dans le champ de la santé les forces vives des politiques publiques. Le CLS permet de traduire le volontarisme politique des collectivités territoriales dans le champ de la santé.

Les objectifs et finalités poursuivis par un CLS sont notamment de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé et à la construction de parcours de santé adaptés aux besoins du territoire. La place des parcours, à l'échelle des territoires est un enjeu considérable de santé publique. Le CLS est un outil qui doit faciliter le renforcement des synergies territoriales entre les différents acteurs et partenaires. Il vise à favoriser une meilleure coordination pour une plus grande fluidité dans les parcours de santé.

Une synthèse de données quantitatives et qualitatives actualisée sur le territoire a été réalisée et a permis de mettre en exergue des orientations pour une réduction plus efficace des inégalités sociales et territoriales en santé.

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

En réponse aux enjeux posés en matière de santé, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane veillera à impulser et coordonner la dynamique autour du contrat local de santé sur le territoire avec les partenaires du CLS, ce qui implique en particulier de :

- Piloter, en lien avec l'ARS Hauts-de-France, le CLS dans la durée, coordonner les acteurs autour de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat ;
- Animer les instances du CLS et les groupes de travail relatifs à chacune des orientations validées du CLS ;
- Veiller à la cohérence des actions au niveau local avec les autres démarches territoriales et à l'articulation avec notamment les dispositifs atelier santé ville, adultes relais médiateurs santé et conseil local de santé mentale ;
- Favoriser la communication autour de la démarche et des actions du CLS.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de contribution de l'ARS Hauts-de-France au financement de cette activité de coordination du CLS et notamment les conditions de sa prise en charge financière dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la mission prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L.1435-8 du code de la santé publique, ainsi que les engagements du bénéficiaire.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et couvre toute la durée du CLS, au plus tard jusqu'au 31/12/2028.

### **Article 3 - Détermination du montant annuel de subvention, alloué par l'ARS Hauts-de-France**

Au titre de l'exercice 2024, le montant de la subvention allouée par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France s'élève à 30 000 € (trente mille euros).

Au titre des exercices suivants, un avenant fixant le montant de la subvention annuelle sera signé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget de l'ARS Hauts-de-France.

## **Article 4 - Modalités de versement des subventions**

### ▪ **Article 4 - 1 : au titre de l'exercice en cours**

Pour l'exercice 2024, il est versé à la signature de la présente convention, l'intégralité de la subvention visée à l'article 3 de la présente convention.

Pour les exercices suivants, l'avenant déterminera les modalités de versement.

### ▪ **Article 4 - 2 : domiciliation bancaire**

Les subventions annuelles sont créditées selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :

Nom de l'établissement bancaire : Banque de France

Domiciliation du compte bancaire : Service de gestion comptable de Béthune

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France.

### ▪ **Article 4 - 3 : imputation budgétaire**

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

## **Article 5 - Engagements réciproques**

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'engage à :

- Supporter au moins la moitié du coût de la coordination ;
- Fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, soit le 31 mars de chaque année au plus tard, le compte-rendu financier de l'action financée l'année N-1 ;
- Prévenir l'ARS Hauts-de-France de tout apport financier nouveau ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS Hauts-de-France les pièces justificatives des dépenses effectuées faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- Produire un compte-rendu qualitatif et financier à la fin de l'exercice budgétaire ;

- Faire une analyse du travail réalisé et proposer des orientations pour les exercices suivants à la clôture de chaque exercice, à fournir le 31 mars de chaque année au plus tard ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS Hauts-de-France visée par son directeur général.

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France s'engage à :

- Financer la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans les meilleurs délais et après avoir obtenu toutes les pièces exigées au paiement, la moitié du coût de la coordination dans la limite de 30 000 € lorsque celle-ci est assurée par un effectif à temps plein.

### **Article 6 - Evaluation**

L'évaluation portera sur l'activité de coordination, notamment :

- Les réunions avec les partenaires du CLS ;
- L'animation avec les partenaires locaux ;
- L'implication dans les autres dispositifs de coordination (ASV, ARMS, CLSM...);
- L'ingénierie de projet pour la construction et le suivi des actions du CLS,
- La recherche de financements...

A ce titre, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane adressera à l'ARS Hauts-de-France un bilan d'activités de la coordination, avant le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 7 - Contrôle de l'utilisation des financements accordés**

Pendant et au terme de la présente convention, l'ARS Hauts-de-France ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place, à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Tout refus de leur communication entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8 de la présente convention.

L'ARS Hauts-de-France contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du dispositif. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **Article 8 - Conditions d'utilisation de la subvention et droit de reprise**

Conformément à l'article R.1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat mentionné à l'article R.1435-30, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS Hauts-de-France, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France peut, sous réserve des dispositions de l'article L.1435-3-1 et du II de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Ainsi, la subvention octroyée par l'ARS Hauts-de-France est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu notamment de :

- La réalité des dépenses définitives et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif ;
- La non-réalisation des objectifs fixés ou de l'action elle-même ;
- La non-production des pièces visées à l'article 5 de la convention dans les délais impartis mentionnés en son article 6 ;
- La résiliation anticipée de la présente convention.

## **Article 9 - Communications et publications**

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur.

Le logo de l'ARS Hauts-de-France devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les documents utilisant le logo de l'ARS Hauts-de-France feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS Hauts-de-France ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS Hauts-de-France se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect du présent article.

## **Article 10 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.



Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

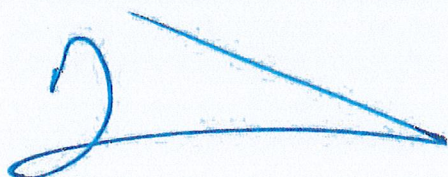
### **Article 12 - Recours**

A défaut d'accord amiable, les litiges survenant du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le 15/10/2024

Pour le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France, et  
par délégation,  
Le sous-directeur des dépenses et des  
investissements en santé de la direction  
de la stratégie et des territoires

Le président de la communauté  
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-  
Lys Romane



Franck DESTON

Olivier GACQUERRE

